

Délibération n° 26-036

***CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE CAMBRAI***

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du

29 avril 2026

Secrétaire de séance

Mme Aydrey LAROZAS

Effectif en exercice : 17

Effectif présent : 14

Effectif votant : 16

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril à 10 heures 00.

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Emeric FRANÇOIS. En suite de convocation en date du 15 avril 2026

Etaient Présents :

Mr Emeric FRANÇOIS, Mme VERISSIMO TAVARES Alice, Mme MIRANDA MATOS Sylvia, Mr Samuel PETIT, Mme Paloma GALLEGRO, Mme Carole BŒUF DUHOUX, Mr Jean-Louis DELHAYE, Mme Chiaboa Micheline ABOA, Mme Béatrice TRICART, Mr Didier PAIX, Mme Monique BOUQUIGNAUD, Mme Audrey LAROZAS, Mr François PERUS, Mr Sébastien BERQUIER.

Absents, excusés ou représentés :

Mr Stéphane MAURICE, Mme Caroline MERCIER **qui donne procuration à Mme Alice VERISSIMO TAVARES**, Mme Virginie WIART **qui donne procuration à Mme Monique BOUQUIGNAUD.**

Objet de la délibération

Modification de la tarification des
Repas à domicile livrés par
Le service Foyer Restaurant
A compter du 1^{er} avril 2026

Monsieur le Président rappelle que le service « Foyer restaurant » est un service géré par le CCAS de Cambrai et qu'il permet à plus de 300 séniors de bénéficier d'un portage de repas à domicile chaque jour.

Ce sont plus de 58 000 repas qui ont été livrés en 2025.

Le CCAS rachète à la ville de Cambrai les repas qui sont préparés à la cuisine centrale de la commune.

Pour 2025, le prix de rachat a été fixé à 6 € (six euros).

A ce cout de rachat, le Foyer Restaurant doit ajouter les dépenses de fonctionnement telles que les locations des véhicules de livraison, le carburant, les assurances ainsi que le cout en personnel.

Le montant de la participation des personnes âgées et personnes en situation de handicap bénéficiaires des frais de repas au titre de l'aide sociale est de 2,22 €, fixé par le Département du Nord selon l'arrêté du 27 janvier 2026.

Les autres tranches sont définies comme tel selon les barèmes de la CNAV et sont fonction des ressources et de la composition du foyer (personne seule ou en couple) :

Tranche	Ressources mensuelles			
	Personne seule		Couple	
	De	à	De	à
1 aide sociale				
2		1 043.59 €		1 620.18 €
3	1 043.59 €	1 150.00 €	1 620.18 €	1 841.00 €
4	1 150.00 €	1 265.00 €	1 841.00 €	2 014.00 €
5	+ 1 265.00 €		+ 2 014.00 €	
6	Bénéficiaires occasionnels		Bénéficiaires occasionnels	
7	Repas invités et clubs		Repas invités et clubs	

Les tarifs de 2025 étaient les suivants :

Tarifs en fonctions des ressources du foyer	Montant au 1er avril 2025
1 tarif aide sociale	AS (2,20€)
2	5,94 €
3	7,34 €
4	8,69 €
5	10,31 €
6 bénéficiaires occasionnels	14,58 €

Pour l'année 2026, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser une modification du tarif des repas livrés à domicile en appliquant un pourcentage d'augmentation de 5% afin d'obtenir un budget à l'équilibre tout en tenant compte de la conjoncture actuelle avec les augmentations des tarifs de locations des véhicules réfrigérés, l'impact des frais de carburant et les facteurs d'évolution de la masse salariale.

Les propositions d'augmentation sont les suivantes :

Montant proposés au 1er avril 2026						
Tranche	Taux d'augmentation	Montant	Taux d'augmentation	Montant	Taux d'augmentation	Montant
1	Aide sociale (2,22 €)		Aide sociale (2,22 €)		Aide sociale (2,22 €)	
2	5%	6,23 €	8%	6,41 €	10%	6,53 €
3	5%	7,70 €	8%	7,92 €	10%	8,07 €
4	5%	9,12 €	8%	9,38 €	10%	9,56 €
5	5%	10,82 €	8%	11,13 €	10%	11,34 €
6	5%	15,30 €	8%	15,75 €	10%	16,03 €
7	5%	15,30 €	8%	15,75 €	10%	16,03 €

Le cout de la part « transport » reste à 2,05 € par repas et est inclus dans le tarif journalier du repas.

Vu l'article L342-1 du Code de l'Action sociale et des familles ;

Le Conseil d'Administration après l'exposé de Monsieur le Président, à la **majorité avec une abstention** :

DECIDE

D'augmenter les tarifs des repas à domicile à hauteur de 5% à compter du 1^{er} avril 2026 et de les définir selon le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Acte certifié exécutoire en vertu de l'article 2-1 de
la Loi n° 82.623 du 22.07.82
Transmis à la Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :

Pour copie conforme,
Le Président,

Emeric FRANÇOIS.



Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le



ID : 059-265901223-20260429-26_036-DE